

Avant-projet de loi modifiant celle du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

Texte actuel	Projet
<p>CHAPITRE II</p> <p>Recensement</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Obligation d'information et d'annonce</p>
<p>Art. 4</p> <p>Principe</p> <p>1 La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.</p> <p>2 Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Principe</p> <p>1 Toute personne exerçant la prostitution s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services ou associations mentionnés dans la présente loi.</p> <p>2 Elle s'annonce à la police cantonale, qui, outre l'information mentionnée à l'alinéa premier du présent article, recense les personnes envisageant d'exercer la prostitution.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en œuvre du présent article. Il peut en déléguer la définition des modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.</p>
<p><i>[Voir art. 4 al. 2 ci-dessus]</i></p>	<p>Art. 5a</p> <p>Mineurs</p> <p><i>[Reprise du nouveau texte, actuellement en vigueur, de l'art. 4 al. 2] :</i></p> <p>Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.</p>

<p>Art. 9 Déclaration 1 Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.</p>	<p>Art. 9 Autorisation d'exploiter un salon a) Principe 1 L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation. 2 L'autorisation est délivrée au responsable du salon.</p>
	<p>Art. 9a b) Responsable de salon 1 Tout salon est pourvu d'un responsable. 2 Le responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance. 3 Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale. 4 Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant, toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.</p>
	<p>Art. 9b c) Conditions d'octroi 1 L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable : a) est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse; b) est domicilié en Suisse; c) a l'exercice des droits civils; d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée; e) n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi. 2 Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons.</p>

	<p>Art. 9c d) Locaux 1 Tout salon doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.</p>
	<p>Art. 9d Obligations du responsable de salon a) En général 1 Le responsable du salon a notamment l'obligation : a) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel; b) de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution; c) de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve; d) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; e) de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi. f) de mettre à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles. g) de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application. 2 Il tient le registre défini par la présente loi.</p>
	<p>Art. 9e b) En matière de bail 1 Le responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer</p>

	<p>personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.</p> <p>2 Le responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.</p>
	<p>Art. 9f</p> <p>Début de l'exploitation</p> <p>1 Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.</p>
	<p>Art. 9g</p> <p>Nature de l'autorisation</p> <p>1 L'autorisation est personnelle et incessible.</p> <p>2 Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.</p>
	<p>Art. 9h</p> <p>Validité, durée et renouvellement</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.</p>
	<p>Art. 9i</p> <p>Création, transformation, changement d'affectation</p> <p>1 Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.</p> <p>2 Les salons transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par la Police cantonale du commerce.</p>

<p>Art. 15 Fermeture d'un salon a) immédiate 1 La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. n'a pas été annoncé; b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent; c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe ces conditions; d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité. <p>2 Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.</p>	<p>Art. 15 Fermeture urgente d'un salon 1 La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement, pour trois mois au moins, la fermeture d'un salon :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. exploité sans autorisation; b. dont le responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ; c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent; d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application; e. dont le responsable ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité. <p>2 Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.</p>
<p>Art. 16 b) définitive 1 La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur; b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions 	<p>Art. 16 Fermeture définitive d'un salon et retrait de l'autorisation 1 La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon et retire l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. [inchangé] b. [inchangé] c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent. <p>2 La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.</p>

<p>ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.</p>	
	<p>Art. 16a Annulation de l'autorisation La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.</p>
<p>Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons 1 Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons. [...]</p>	<p>Art. 17 Interdiction de présence dans les salons 1 Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons. [al. 2 à 5 : inchangés]</p>
	<p>CHAPITRE IVa Agences d'escorte</p>
	<p>Art. 17a 1 Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution. 2 Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.</p>
<p>Art. 18 Coordination L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.</p>	<p>Art. 18 Coordination L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.</p>
	<p>Art. 22a Subvention spéciale 1 Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente</p>

	<p>loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.</p> <p>2 Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.</p> <p>3 Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.</p>
	<p>Art. 23a</p> <p>Effet suspensif</p> <p>1 Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.</p>
<p>Art. 26</p> <p>Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application</p> <p>1 Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :</p> <p>a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;</p> <p>b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application</p> <p>1 Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :</p> <p>a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;</p> <p>b. contrevient aux articles 4, 7, 9, 9c, 9d, 9e, 9f, 9i, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.</p>